



Arrêt

n° 180 206 du 27 décembre 2016
dans l'affaire / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 18 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite.

La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur» : *« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...] ».*

2.1. L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 18 juin 2013 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 2 mai 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 11 mars 2014, notifiée à la partie requérante le 2 avril 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée sans objet. Ce recours est enrôlé sous le n° X

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X

2.2. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au présent recours, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, le 5 juillet 2013, et qu'elle a fait valoir plusieurs griefs à cet égard dans un recours pendant devant le Conseil.

Force est toutefois de constater que cette affirmation ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt de la partie requérante au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1.

2.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.1. S'agissant des seconds actes attaqués, le Conseil observe que la partie requérante se borne, dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, à soulever que *« durant toutes ces années passées sur le territoire soit à peu près huit ans, les requérants ont noué des liens solides avec quelques amis et connaissance de nationalité belge et européen outre les membres proches de sa famille séjournant légalement sur le territoire »* et que *« s'ils quittent le territoire, leurs efforts tendant à s'intégrer au sein du peuple belge seraient mis néant entraînant ainsi une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

A cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la*

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que le premier acte attaqué – qui acquiert un caractère définitif au regard du raisonnement tenu au point 2 - n'a pour conséquence que la nécessité, pour les requérants, d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, cette formalité n'imposant qu'une séparation temporaire de sa famille, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2. Le recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise les seconds actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS